

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°0700177/5**

**M. Daljit S.**

**Mme Rist  
Rapporteur**

**M. Choplin  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 11 mars 2008  
Lecture du 26 mars 2008**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Melun  
(5<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 8 janvier 2007 et le 7 février 2007, présentés par M. Daljit S. agissant au nom de son fils mineur Jasmeet S., demeurant (...); M. Daljit S. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 novembre 2006 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé l'exclusion définitive de son fils Jasmeet S. du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (93320) ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2007, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2007, présenté par M. S. qui maintient ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2007, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui maintient ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2008, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui maintient ses écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international du 16 décembre 1966, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu le pacte international du 19 décembre 1966, relatif aux droits civils et politique ;

Vu la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales ;

Vu la convention du 15 décembre 1990 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 ;

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2008 ;

- le rapport de Mme Rist ;

- les observations de M. Michel Ménir, président de l'association « United Sikh » pour M. Jasmeet S., présent, et devenu majeur ;

- et les conclusions de M. Choplin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), a, lors de sa séance du 21 novembre 2006, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de Jasmeet S., élève de seconde, pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 22 décembre 2006, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction ; que M. Daljit S., agissant en qualité de représentant de son fils mineur Jasmeet, demande l'annulation de la décision rectorale du 22 décembre 2006 ;

Sur la légalité de la décision du recteur du 22 décembre 2006 :

*Sur la régularité de la procédure disciplinaire :*

Considérant, d'une part, que, si le requérant invoque le caractère inéquitable de la procédure suivie devant le conseil de discipline et le non respect des droits de la défense devant cette instance, il ressort des pièces du dossier que la décision du 22 décembre 2006, prise, après avis de la commission académique d'appel, par le recteur de l'académie de Créteil, qui excluait définitivement l'élève Jasmeet S. de son établissement, s'est substituée à la décision initiale d'exclusion prononcée par le conseil de discipline ; que, par suite les moyens tirés du caractère inéquitable de la procédure suivie devant le conseil de discipline et de la méconnaissance par ledit conseil de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont inopérants à l'encontre de la décision rectorale attaquée ; que, d'autre part, le recteur soutient, sans être contredit, que la commission académique d'appel a entendu le défenseur de l'élève Jasmeet S. ; qu'enfin la décision rectorale est susceptible d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, et fait l'objet de la présente requête ; que dès lors, les stipulations de l'article 6 de ladite convention n'ont pas méconnues ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ;

Considérant qu'il résulte tant des termes mêmes de ces dispositions législatives que des travaux parlementaires qui ont préparé leur adoption, qu'à compter du 1er septembre 2004, d'une part, le port de certains signes religieux est considéré en lui-même comme manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et peut être interdit même en l'absence d'actes de prosélytisme qui les rendraient provocants ou ostentatoires, et que, d'autre part, les signes et tenues prohibés sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive sans que ces exemples ne déterminent de manière définitive les religions actuelles ou futures susceptibles d'être concernées ;

Considérant que Jasmeet S. s'est présenté lors de la rentrée scolaire 2006 au lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux avec un sous-turban, dont le requérant, s'il fait valoir qu'il comporte également une dimension identitaire ethnique ou culturelle, ne conteste pas qu'il présente un caractère religieux ; qu'un tel couvre-chef, bien que d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret ; que, dans ce contexte, l'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée à l'élève dès lors qu'en persistant à porter de façon permanente le sous-turban, et en refusant d'y renoncer, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance, ni à établir que son attitude était de nature à troubler l'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Créteil a légalement tiré les conséquences de la violation par Jasmeet S. de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

*Sur les moyens tirés de la méconnaissance des principes de liberté de conscience et de religion :*

Considérant que la décision d'exclusion attaquée ayant été prise en application de la loi du 15 mars 2004, dont elle n'a pas méconnu les conditions d'application, les moyens tirés de la

méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et du principe fondamental de la liberté de conscience reconnu par les lois de la République sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* - 2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par les stipulations précitées ; que, pour les mêmes raisons, la décision d'exclusion contestée ne méconnaît pas davantage les stipulations des autres conventions internationales invoquées par le requérant protégeant également la liberté de conscience et de religion ;

*Sur les moyens tirés du caractère discriminatoire de la décision attaquée :*

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ;

Considérant que la sanction prise à l'encontre de l'élève Jasmeet S., qui constitue l'application d'une règle de portée générale, édictée par le législateur, visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne constitue pas une mesure de discrimination fondée sur la religion ; que si le requérant soutient que cette sanction serait constitutive d'une discrimination à l'égard de la minorité nationale que formerait la communauté sikhe de France, il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la décision attaquée, qu'elle n'a nullement été prise au motif de l'appartenance de l'élève à ladite minorité mais en raison du refus de l'élève de se conformer à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas méconnu les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus que celles des autres conventions internationales invoquées par le requérant prohibant les discriminations religieuses ou raciales ;

*Sur les moyens tirés de la méconnaissance d'autres stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :*

Considérant que la mesure litigieuse d'exclusion d'un élève ne porte atteinte ni à sa dignité humaine ni à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que ces stipulations auraient été méconnues ;

Considérant, en dernier lieu, que si le requérant fait également valoir que son exclusion priverait son fils de son droit à la scolarité, alors que tous les établissements privés sollicités ont refusé de l'admettre comme élève, il n'établit pas la réalité de ses démarches auprès d'autres

établissements ; qu'en outre il ressort des pièces du dossier que l'élève a finalement décliné la proposition qui lui était faite de s'inscrire au centre national d'éducation à distance pour poursuivre sa scolarité ;

## Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées de mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par le requérant ;

## DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Daljit S. est rejetée.